

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections**

**Propositions de prescriptions complémentaires de
prolongation d'autorisation**

**SAS RIFFIER GRANULATS VICAT
4 rue Aristide Berges
Les 3 vallons
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Carrière située aux lieux-dits « Sur Saint-Pancras » et
« Bois de Saint Pancras »
Commune de St Albain**

DCL-BRENV-2019-59-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-14,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0015/2-3 du 5 janvier 2006 autorisant la SAS MASSON à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Albain aux lieux-dits « Sur Saint-Pancras » et « Bois de Saint-Pancras »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2019-15-2 du 15 janvier 2019 au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 février 2019

VU l'absence d'observation particulière formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté ainsi que sa confirmation par courriel du 22 février 2019

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 susvisé,

Considérant la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter de la société RIFFIER GRANULATS VICAT en date du 27 décembre 2018 et complétée le 28 janvier 2019,

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 5 janvier 2021,

Considérant qu'il reste une quantité d'environ 568 000 tonnes de matériaux à extraire sur le site,

Considérant le rapport et les propositions en date du 6 février 2019 de l'inspection de l'environnement,

Considérant que la société RIFFIER GRANULATS VICAT n'a pas apporté de modifications à ses conditions d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La société RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « Sur Saint-Pancras » et « Bois Saint-Pancras » sur le territoire de la commune de Saint-Albain, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 juillet 2014 et 15 janvier 2019.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Les prescriptions suivantes complètent l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06/0015/2-3 du 5 janvier 2006.

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 4 ans à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 5 janvier 2006 soit à partir du 5 janvier 2021.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 : Production autorisée

La production maximale autorisée est :

- en pierre de taille : 4860 t/an,
- en autres matériaux calcaires : 43740 t/an.

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 8-1 de l'arrêté préfectoral n° 06/0015/2-3 du 5 janvier 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation comporte une période supplémentaire de 4 ans. Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
2016-2021 (en cours)	189272 (montant actualisé)	Juillet 2018 : 109,8
2021-2025 (prolongation)	189957	août 2018 : 110,2

Article 5 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS RIFFIER GRANULATS VICAT.

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité suivantes sont mises en œuvre :

- une copie de l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant est déposée à la mairie de Saint-Albain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Salle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Albain, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le 28 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

